

N° : 500-06-000977-195

DENIS GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

et

ALAIN BELLEMARE

et

JOHN DI BERT

Défendeurs

---

**DEMANDE DES DÉFENDEURS  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. LE CONTEXTE**

1. Au moyen de sa « *Motion for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Quebec Securities Act and Application for Authorization to Institute a Class Action* » (« **Demande en autorisation** »), le demandeur Denis Gauthier saisit la Cour de deux demandes d'autorisation que les défendeurs contestent, à savoir :
  - (i) une autorisation au sens de l'art. 225.4, al. 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« **LVMQ** ») visant à permettre au demandeur d'intenter un recours en vertu de la LVMQ; et
  - (ii) une deuxième autorisation au sens de l'art. 575 C.p.c. visant à permettre au demandeur d'exercer une action collective pour le compte des personnes et entités qui :
    - a) ont acquis ou acheté des valeurs mobilières de la défenderesse Bombardier Inc. (« **Bombardier** ») durant la période du 2 août au 8 novembre 2018 inclusivement;
    - b) ont conservé toutes ou certaines de ces valeurs mobilières jusqu'au 8 novembre 2018 inclusivement; et
    - c) ne font pas partie de la catégorie des personnes exclues, tel que prévu au sous-paragraphe 1.k) de la Demande en autorisation.

2. Dans sa Demande en autorisation, le demandeur invoque deux causes d'action distinctes à l'encontre des défendeurs, soit (i) un recours statuaire aux termes de l'art. 225.8 LVMQ, et (ii) un recours civil pour faute extracontractuelle aux termes de l'art. 1457 C.c.Q.
3. La Demande en autorisation repose essentiellement sur les affirmations contenues dans le rapport de gestion (« **MD&A** ») du deuxième trimestre de 2018 émis le 2 août 2018, à l'effet que Bombardier était « en voie d'atteindre » ses prévisions pour l'année 2018, y compris en ce qui concerne les flux de trésorerie disponibles (« **FTD** ») neutres de plus ou moins 150M\$ US, et que les résultats de ces trimestres étaient « conformes » au plan de Bombardier.<sup>1</sup>
4. Le demandeur prétend que ces affirmations étaient fausses et trompeuses car, allègue-t-il, les défendeurs savaient ou devaient savoir que Bombardier ne pouvait pas atteindre ses prévisions, compte tenu de l'annonce le 8 novembre 2018 d'un manque à gagner de 600M\$ US relatif aux FTD.
5. Or, la Demande en autorisation fournit certains faits afin de soutenir que Bombardier connaissait les problèmes ayant mené au manque à gagner relatif aux FTD bien avant que ceux-ci se manifestent postérieurement au 2 août 2018, et les défendeurs souhaitent apporter certains faits complémentaires à la connaissance de la Cour dans le but de lui donner une vue d'ensemble à cette étape des procédures.
6. Une connaissance minimale des causes ayant mené au manque à gagner relatif aux FTD ainsi que des procédures internes de Bombardier afin d'établir les prévisions est nécessaire à la Cour pour déterminer si les critères d'autorisation aux termes de l'art. 575 C.p.c. et de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ sont remplis.
7. Les défendeurs sollicitent donc la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de :
  - a) La production des cinq déclarations assermentées décrites ci-dessous, ainsi que les pièces à leur soutien;
  - b) La production au dossier de la Cour des versions complètes des documents dont des extraits ont été produits en demande comme pièces P-10 et P-11, décrites ci-dessous; et
  - c) L'interrogatoire hors cour du demandeur sur les sujets identifiés ci-dessous.

## **II. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR LA PRODUCTION DE DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES**

8. Les déclarations assermentées et les pièces à leur soutien que souhaitent produire les défendeurs sont utiles, pertinentes, et nécessaires pour éclairer la Cour quant aux questions de savoir si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées au sens l'art. 575, paragr. 2° C.p.c. et si l'action pour laquelle le demandeur recherche l'autorisation est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause au sens de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ.

### **A. Les trois contrats de BT invoqués par le demandeur**

9. L'essentiel des reproches formulés par le demandeur relatifs à la révision par Bombardier de sa prévision des FTD pour l'exercice 2018 concerne les changements vécus par BT dans le profil de ses commandes reçues et les retards dans les entrées de liquidités pour trois contrats en cours

---

<sup>1</sup> L'expression « *in line* » est utilisée dans la version anglaise, tandis que les expressions « en voie d'atteindre » et « conformes » sont plutôt utilisées dans la version française du MD&A.

d'exécution par Bombardier Transport (« **BT** »), lesquels avaient été cités en exemple par Bombardier pour expliquer le manque à gagner relatif aux FTD.

10. Les contrats en question sont les suivants :
  - L'entente conclue entre BT et Transport for London (« **TfL** ») (l'organisme public responsable des transports en commun de la ville de Londres) notamment pour la fourniture de trains dans le cadre de la mise sur pied par TfL d'un réseau de trains sur rail pour Crossrail Ltd., une de ses filiales (« **Contrat Crossrail** »);
  - L'entente conclue entre BT et TfL visant à concevoir et produire 45 trains du réseau « London Overground » pour le compte de TfL et à entretenir ces trains pour une période de 35 ans (« **Contrat LOTRAIN** »);
  - L'entente conclue entre BT et la Metropolitan Transport Authority (l'agence de transport public de l'état de New York) visant à produire et livrer plus de 300 trains de métro à la New York City Transit Authority (l'une des sous-agences responsables de l'opération du métro de la ville de New York) (« **Contrat NYCT** »).
11. Reprenant diverses citations, la Demande en autorisation dresse un portrait ne permettant pas à la Cour d'avoir une vue d'ensemble de chacun de ces trois contrats et des causes du manque à gagner relatif aux FTD à la base du recours du demandeur.
12. Dans le but d'aider la Cour à comprendre le contexte factuel de ces trois contrats, les défendeurs souhaitent produire les déclarations assermentées, jointes à la présente, de : Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail auprès de Bombardier Transportation UK Ltd. (« **BTUK** »); Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN auprès de BTUK; et David Van der Wee, Chef de l'exploitation de BT pour la Région des Amériques.
13. Les déclarations assermentées de MM. Bednall, Till et Van der Wee procureront une connaissance basique et contextualisée du Contrat Crossrail, du Contrat LOTRAIN et du Contrat NYCT, respectivement, et éclaireront la Cour sur le contexte général de ceux-ci, y compris leur évolution depuis leurs annonces initiales, les faits connus au gré de chacun des trimestres de 2018, et les impacts de ces événements sur les entrées de liquidités.
14. Ces déclarations sont essentielles pour que la Cour puisse vérifier si les allégations du demandeur à l'effet que les retards de paiement subis par BT auraient été connus d'avance ont le moindre fondement et qu'elles paraissent justifier les conclusions recherchées et déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

#### **B. Les procédures internes de Bombardier**

15. Le demandeur prétend que les défendeurs Alain Bellemare, John Di Bert – ces deux derniers défendeurs ayant attesté qu'à leur connaissance, et avec la diligence raisonnable dont ils ont fait preuve, les documents intermédiaires du deuxième trimestre de 2018 ne contenaient pas d'information fautive ou trompeuse – et Bombardier savaient ou auraient dû savoir que Bombardier n'était pas « en voie d'atteindre » ses prévisions en matière de FTD.
16. La description et l'application des procédures internes de Bombardier afin de préparer les états financiers et projections constituent des faits essentiels pour déterminer si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions qu'il recherche et s'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

17. Les deux déclarations assermentées décrites ci-dessous, de pair avec les pièces à leur soutien, constituent une preuve appropriée de ces procédures internes qui ont été suivies à l'étape de savoir si la Demande en autorisation mérite ou non d'être accordée :
- La déclaration assermentée du directeur du Contrôle et conformité mondiale de Bombardier de mai 2017 à mai 2019, Carlo Genoni, jointe à la présente, permettra d'éclairer la Cour sur les mécanismes mis en place par Bombardier afin de s'assurer de l'exactitude des données sur lesquelles les rapports intérimaires et les états financiers annuels sont établis (notamment au moyen des contrôles et procédures de divulgation et du contrôle corporatif interne en matière de rapport financier), sur le processus de certification des données, et enfin sur les vérifications trimestrielles et l'audit annuel réalisé par la firme comptable Ernst & Young LLP.
  - La déclaration assermentée du défendeur John Di Bert, vice-président principal et chef de la direction financière de Bombardier, jointe à la présente, permettra d'éclairer la Cour sur la structure corporative générale et les activités de Bombardier et de ses différentes unités d'affaires telles que BT, le contexte financier général dans lequel se trouvait Bombardier lors des faits pertinents en l'espèce, le cycle annuel de planification financière, y compris les processus suivis, la structure de soutien mise en place et les outils existant qui y sont afférents, le contexte de la prévision de FTD pour l'exercice 2018 ainsi que ses mises à jour trimestrielles, et finalement les changements vécus par BT dans le profil de ses commandes reçues.
18. Les informations contenues dans les deux déclarations décrites ci-dessus sont essentielles pour que la Cour puisse vérifier s'il est fondé pour le demandeur d'alléguer (i) que les contrôles internes de Bombardier étaient déficients, n'ayant pas assuré la divulgation d'information matérielle en temps opportun, (ii) que les défendeurs savaient ou auraient dû prévoir que les prévisions en matière de FTD ne seraient pas concrétisés, et (iii) que les défendeurs ne peuvent bénéficier des mises en garde relatives aux projections de FTD de Bombardier, le tout dans le cadre de l'analyse aux termes de l'art. 575, paragr. 2° C.p.c. et de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ.

### **III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR LA PRODUCTION D'AUTRES PIÈCES AU DOSSIER DE LA COUR**

19. Les pièces P-10 et P-11 produites par le demandeur au soutien de sa Demande en autorisation sont des extraits tirés des communiqués de presse émis par Bombardier les 15 février 2018 et 2 août 2018, respectivement.
20. Les défendeurs souhaitent donc produire au dossier de la Cour les versions complètes des pièces P-10 et P-11 jointes à la présente, sous les cotes D-1 et D-2.
21. La production de ces communiqués de presse dans leur entièreté est essentielle pour contextualiser les allégations du demandeur, et ainsi évaluer si les faits qu'il allègue paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575, paragr. 2° C.p.c.) et si l'action dont le demandeur cherche l'autorisation est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause (art. 225.4, al. 3 LVMQ).

### **IV. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR**

22. Les défendeurs sollicitent la permission d'interroger le demandeur hors cour, avant l'audition sur l'autorisation, afin de vérifier les allégations de la Demande en autorisation relativement aux critères de l'art. 575 C.p.c. et de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ.

23. Les défendeurs estiment que l'interrogatoire du demandeur, qui sera limité aux sujets décrits ci-dessous, n'excédera pas trois (3) heures.

24. Les défendeurs souhaitent donc interroger le demandeur sur les sujets suivants :

1° Quant aux questions identiques, similaires ou connexes (art. 575, par. 1° C.p.c.) :

a) Le processus que le demandeur a suivi pour identifier les questions communes et leur fondement;

2° Quant à l'apparence de droit (art. 575, par. 2° C.p.c.) et à la possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause (art. 225.4, al. 3 LVMQ) :

a) La cause personnelle d'action du demandeur;

b) La connaissance du demandeur des trois contrats de BT et des changements vécus par BT dans le profil de ses commandes reçues qui sont invoqués comme étant à la source des problèmes de liquidité ayant mené au manque à gagner relatif aux FTD;

c) Les faits précis sur lesquels le demandeur se fonde pour affirmer que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que les prévisions étaient inexactes;

d) La consultation et la connaissance du demandeur des documents et informations publiques émis et divulgués par Bombardier au moment de l'achat de titres de Bombardier;

e) La consultation par le demandeur des informations qu'il qualifie de divulgation rectificative;

f) L'influence des documents et informations publiques émis et divulgués par Bombardier sur la décision d'achat et de vente ou non du demandeur et le contexte de ces achats en octobre 2018;

g) La nature des titres détenus par le Demandeur et leurs caractéristiques par rapport aux autres titres émis et en circulation de Bombardier et visés par son recours;

h) L'évaluation des dommages subis personnellement par le demandeur;

i) La base factuelle du demandeur relativement à son allégation à l'effet que le moyen de défense prévu aux articles 225.22 et 225.23 LVMQ est inapplicable;

3° Quant au groupe proposé (art. 575, par. 3° C.p.c.) :

a) Les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifié ou contacté, et le cas échéant, le contexte de ces échanges;

b) Le processus que le demandeur a suivi afin d'établir l'existence, la taille et la composition du groupe proposé;

c) La composition du groupe proposé;

4° Quant à la représentation adéquate des membres (art. 575, par. 4° C.p.c.) :

a) Les démarches entreprises afin d'identifier et de contacter d'autres membres du groupe;

b) Tout conflit d'intérêts opposant le demandeur à d'autres membres du groupe proposé;

c) Le rôle du demandeur dans la préparation de la Demande en autorisation.

25. Tel qu'il appert de ce qui précède, cet interrogatoire permettra à la Cour d'apprécier le sérieux des allégations de la Demande en autorisation et de déterminer si l'ensemble des critères de l'art. 575 C.p.c. et de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ sont remplis.

26. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que les défendeurs puissent interroger le demandeur hors cour sur les sujets précités.

#### **V. DEMANDE DE PRODUCTION SOUS SCELLÉ ET D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

27. De manière concomitante à la présente, les Défendeurs soumettent une demande afin de conserver sous scellé et sous une ordonnance de confidentialité les déclarations assermentées de David Van der Wee, Steven Till et Joseph Bednall, mais non les pièces invoquées dans cette dernière déclaration.

#### **VI. RÉSERVE DE DROITS**

28. La présente demande est faite sans préjudice aux droits des défendeurs de déposer de plein droit les déclarations sous serment et pièces susmentionnées au dossier de la Cour et de procéder de plein droit à l'interrogatoire du demandeur pour les fins de l'autorisation aux termes de l'art. 225.4, al. 3 LVMQ et en vertu de la déclaration assermentée du demandeur déposée sous la cote P-37, sans qu'une permission de la Cour soit nécessaire.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** la permission aux défendeurs de produire les déclarations sous serment de John Di Bert, Carlo Genoni, ainsi que les pièces à leur soutien, jointes à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défendeurs de produire les déclarations sous serment de David Van der Wee, Steven Till et Joseph Bednall, sous scellé et suivant une ordonnance de confidentialité;

**ACCORDER** la permission aux défendeurs de produire les pièces invoquées dans la déclaration sous serment de Joseph Bednall;

**ACCORDER** la permission aux défendeurs de produire les pièces D-1 et D-2 jointes à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défendeurs d'interroger le demandeur hors cour, avant l'audition sur l'autorisation, sur les sujets identifiés au paragraphe 24 de la présente demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 juillet 2019

*Norton Rose Fulbright SENCRL s.r.l.*

---

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
(M<sup>es</sup> Jean G. Bertrand, Ad. E., François-David Paré,  
Jean-Christophe Martel et Francesca Taddeo)  
Avocats des défendeurs

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

[jean.bertrand@nortonrosefulbright.com](mailto:jean.bertrand@nortonrosefulbright.com)

[francois-david.pare@nortonrosefulbright.com](mailto:francois-david.pare@nortonrosefulbright.com)

[jean-christophe.martel@nortonrosefulbright.com](mailto:jean-christophe.martel@nortonrosefulbright.com)

[francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com](mailto:francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com)

Notre référence : 1001062492